



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-4

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 10 octobre 2018

Ottawa, le 10 janvier 2019

### **ZoomerMedia Limited**

Fraser Valley (Colombie-Britannique)

*Dossier public de la présente demande : 2018-0835-4*

### **CHNU-DT Fraser Valley – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par ZoomerMedia Limited en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de télévision CHNU-DT Fraser Valley (Colombie-Britannique) en déplaçant le site de l'émetteur, en changeant le canal de 47 à 24, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 13 500 à 35 000 watts et la PAR moyenne de 4 900 à 15 900 watts, et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 346,3 à 625,6 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que puisque le site d'émetteur actuel à McKee Peak sera mis hors service, CHNU-DT doit déplacer ses locaux de transmission. Il ajoute que la demande permettrait à la station de faire la transition du canal 47 au canal 24 afin de se conformer au projet de réattribution de la bande de spectre de 600 MHz du ministère de l'Industrie (Le Ministère).
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **10 janvier 2021**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*